



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la révision du plan d'occupation
des sols de Bougival (78) en vue de l'approbation d'un plan
local d'urbanisme,
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 78-024-2019

La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2017 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain lié aux anciennes carrières souterraines sur la commune de Bougival approuvé par arrêté préfectoral du 14 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°00.223/DUEL du 10 octobre 2000 relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018, 28 juin 2018 et 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bougival en date du 15 février 2018 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) communal en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Bougival le 11 avril 2019 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du POS de Bougival en vue de l'approbation d'un PLU, reçue complète le 6 août 2019 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Marie Deketelaere-Hanna pour le présent dossier, lors de sa réunion du 5 septembre 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 2 septembre 2019 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Marie Deketelaere-Hanna le 1^{er} octobre 2019 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment la construction d'environ 119 logements d'ici 2030 afin de répondre aux obligations de densité fixées par le schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF) ;

Considérant que le développement ainsi envisagé dans le projet de PLU se fera uniquement par densification et n'entraînera pas la consommation d'espaces agricoles ou naturels ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des enjeux environnementaux prégnants liés :

- à la préservation de la trame verte et bleue composée notamment de la Seine, corridor alluvial ; du parc de la Jonchère, boisement à préserver au titre du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) car reconnu pour son intérêt écologique en contexte urbain et accueillant un corridor écologique ; des îles de la Chaussée et de la Loge ; du bois du Cormier ; etc ;
- au paysage caractérisé par la présence d'un site classé (colline de la Jonchère à Bougival et la Celle-Saint-Cloud) et de trois sites inscrits (coteau de la Jonchère, îles de la Loge et de Croissy-sur-Seine, terrains et propriétés bordant la rive gauche de la Seine) ;
- à la limitation de l'exposition de la population aux risques naturels : d'une part d'inondation par remontées de nappes et débordement de la Seine et d'autre part de mouvements de terrains liés à la présence d'anciennes carrières ;
- aux nuisances sonores générées notamment par la route départementale RD113 (ex RN3) classée en catégorie 2 par l'arrêté préfectoral susvisé sur une échelle de 1 à 5 (1 étant la catégorie d'infrastructures de transports terrestres la plus bruyante et 5 la moins bruyante) ;

Considérant que selon les éléments transmis à l'appui de la présente demande d'examen au cas par cas :

- le projet de PLU identifie ces enjeux environnementaux et sanitaires ;
- le PADD ambitionne de préserver et valoriser les espaces naturels et le paysage et également de prendre en compte les risques naturels dans les secteurs de projets ;
- le projet de PLU prévoit des mesures pour limiter l'exposition de la population aux nuisances sonores (normes de construction, transformation de la RD113 en boulevard urbain, développement de circulations douces) ;

Considérant que s'agissant particulièrement du secteur du parc de la Jonchère :

- le projet de PLU vise la valorisation du caractère paysager (sites classé et inscrit) et naturel (corridor écologique) dudit site ;
- le dossier identifie bien que les sites inscrits sont considérés comme des « forma-

tions historiques et naturelles dont le caractère appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur...) ainsi que la préservation »;

- le PADD prévoit de « protéger et valoriser les principaux espaces verts à l'image du parc de la Jonchère » et de « maintenir et développer les corridors écologiques sur le territoire » ;

Considérant par conséquent que les éventuelles dispositions réglementaires liées à la réalisation du projet de circuit de valorisation et de découverte du parc de la Jonchère sur le thème des impressionnistes seront établies en cohérence avec le PADD conformément à l'article L.151-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS de Bougival n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan d'occupation des sols de Bougival en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), prescrite par délibération du 15 février 2018, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Bougival est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
le membre permanent délégataire,



Marie Deketelaere-Hanna

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.